

Fiche n° 1 - Pour quelles finalités (objectifs) les organismes intervenant dans le logement social peuvent-ils utiliser des données personnelles ?

Comme tout responsable de traitement, un organisme intervenant dans le logement social doit respecter le principe de finalité prévu par l'**article 5 du RGPD** : les données ne peuvent être collectées que pour des finalités **déterminées, explicites et légitimes**.

Règles de droit

Avant de traiter des données personnelles relatives à un locataire comme de toute autre personne physique – c'est-à-dire avant de collecter, d'enregistrer ou encore de conserver des informations utiles à leurs activités – les organismes doivent identifier l'objectif poursuivi (la « finalité ») par l'utilisation de ces données en définissant précisément ce à quoi le traitement doit servir.

Cette finalité doit répondre à trois critères : elle doit être déterminée, explicite et légitime.

La finalité doit être déterminée en amont

La détermination de l'objectif poursuivi doit toujours être réalisée par les organismes intervenant dans le logement social avant la collecte des données relatives aux personnes concernées. En découleront :

- **la nature et l'étendue des données pouvant être collectées ainsi que le moment de la collecte** : seules les données adéquates et strictement nécessaires pour atteindre l'objectif prévu pourront être collectées ;
- **la durée de conservation des données traitées** : en fonction du temps nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement, les données collectées pourront être conservées plus ou moins longtemps.

Exemple de finalité insuffisamment déterminée

Si un organisme intervenant dans le logement social se contente d'informer le locataire de l'utilisation d'un système de vidéosurveillance, il ne s'agit pas d'une finalité déterminée puisqu'elle ne définit pas précisément l'objectif poursuivi par le traitement, à savoir par exemple la sécurisation des espaces communs.

La finalité doit être explicite

Tout traitement de données doit avoir une finalité explicite, c'est-à-dire énoncée en **des termes clairs, précis et compréhensibles**. Il ne doit pas y avoir de buts cachés.

Ainsi, un organisme doit expressément indiquer la ou les raisons pour lesquelles il collecte des données personnelles, quand bien même cet objectif pourrait être considéré comme évident.

Dans un souci de transparence, la finalité du traitement doit être portée à la connaissance de la personne concernée pour lui permettre de comprendre les raisons pour lesquelles ce traitement a été mis en place.

Exemple de finalité ne pouvant être considérée comme explicite

Si un organisme se contente d'informer les locataires que « *des traitements sont mis en œuvre pour l'exercice de ses missions* » ou que « *le traitement est mis en œuvre via l'utilisation du logiciel X* », il ne s'agit pas d'un objectif explicitement énoncé puisqu'il ne permet pas aux résidents de comprendre l'objectif poursuivi par les traitements concernés.

À noter : la finalité du traitement doit nécessairement figurer dans le registre des traitements, c'est-à-dire dans la liste détaillée des fichiers de l'organisme.

La finalité doit être légitime

La légitimité d'une finalité s'apprécie par rapport à l'ensemble de la réglementation applicable au traitement mis en place. Elle doit logiquement s'inscrire dans les missions et les activités de l'organisme qui envisage de le mettre en place.

Une finalité de traitement ne sera donc pas légitime si elle porte notamment atteinte à une réglementation, à un principe général de droit ou encore à une liberté fondamentale. A l'inverse, il est possible de présumer qu'une finalité est légitime dès lors que le traitement est mis en place pour répondre à une obligation légale.

Exemple de finalité non légitime

Une finalité qui implique la transmission de données protégées par le secret professionnel des travailleurs sociaux ne peut être considérée comme légitime, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui lèveraient le secret professionnel.

En pratique

Les finalités des traitements mis en place par les organismes intervenant dans le logement social sont multiples. Il peut notamment s'agir de (liste non-exhaustive) :

- l'instruction des demandes de logement social et leur attribution ;
- la gestion locative ;
- la gestion des demandes de mutation ;
- la gestion du relogement ;
- l'accès sociale à la propriété ;
- l'accompagnement et le suivi social des locataires en difficulté ;
- la gestion de la sécurité des locaux et des personnes via l'installation d'un contrôle d'accès et/ou d'un système de vidéosurveillance ;
- la gestion et le suivi des incidents et contentieux.

Quelles sont les conditions pour réutiliser des données personnelles pour une finalité différente de celle initialement prévue ?

La finalité ayant conduit à la collecte des données personnelles des résidents doit être respectée tout au long de l'utilisation de celles-ci. Toutefois, un objectif est **susceptible d'évoluer au fil du temps**, sous réserve du respect de certaines conditions.

Si un organisme souhaite réutiliser des données en sa possession pour une finalité différente de celle initialement prévue, il doit s'assurer que ce nouvel objectif est compatible avec la raison de la collecte initiale.

Si la personne concernée a consenti à ce nouvel usage, ou que des textes prévoient cet usage, ce nouvel usage est compatible. Si ce n'est pas le cas, l'organisme doit effectuer une **analyse de compatibilité** qui doit notamment prendre en compte les éléments suivants :

- l'existence d'un lien éventuel entre la finalité du traitement initiale et celle du traitement ultérieur envisagé ;
- le contexte dans lequel les données personnelles sont collectées ;

- la nature des données traitées (en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données personnelles) ;
- les conséquences possibles du traitement ultérieur des données pour les personnes concernées ;
- les garanties mises en place pour assurer la sécurité des données (par exemple le chiffrement des données ou la pseudonymisation).

Exemple de réutilisation incompatible

Un organisme ne peut pas réutiliser le fichier de ses locataires pour la diffusion d'un message de nature politique.

En cas de réutilisation des données personnelles pour une finalité ultérieure qui serait compatible avec la finalité initiale, l'organisme devra s'assurer d'**informer la personne concernée** avant la mise en place du traitement ultérieur et celle-ci devra être en mesure de s'y opposer.

Pour se mettre en conformité

Pour chaque traitement que le responsable de traitement met en œuvre, il doit :

- **s'assurer** que la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime ;
- **vérifier** que les données collectées pour répondre à cette finalité ne sont pas réutilisées pour répondre à une autre finalité, sauf à ce que cette réutilisation réponde aux critères fixés par l'article 6.4 du RGPD ;
- **documenter** sa démarche lors de ces étapes afin d'être en mesure de les justifier.

Références

[Articles 5](#) (principes relatifs aux traitements des données personnelles), [6](#) (licéité du traitement) et [6.4](#) (conditions de réutilisation des données personnelles) du RGPD.